



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-120

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture 08**

8-2019-10-16-005 - Arrêté n° 2019-667 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-10-16-005

Arrêté n° 2019-667 portant réquisition d'un laboratoire de  
biologie médicale

PREFET DES ARDENNES

**Arrêté n° 2019 - 667**  
**portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des laboratoires de biologie médicale du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Considérant que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique des patients ambulatoires, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence, d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroît pendant trois jours successifs en semaine ;

Considérant que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le directeur général de l'Agence régionale de santé, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Considérant que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Balan (08200), de Charleville-Mézières (08000), de Givet (08600), de Rethel (08300), de Sedan (08200) et de Vouziers (08400) dans l'intérêt de

la population concernée, au moyen de la réquisition, en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Grand Est,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les six sites suivants du laboratoire de biologie médicale « BIO ARD' AISNE », ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 heures à 12 heures 30. Ces six sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.

Les six sites réquisitionnés sont les suivants :

- 109, avenue de Gaulle à Balan (08200),
- 64, Cours Briand à Charleville-Mézières (08000),
- Esplanade Aimé et Jules Rivir à Givet (08600),
- Rue Antoine de Saint Exupéry à Rethel (08300),
- 1, avenue de la Marck à Sedan (08200),
- 25, rue Gambetta à Vouziers (08400).

### **Article 2 :**

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale ont la responsabilité d'organiser la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés, de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les six sites ouverts au public dans les conditions décrites à l'article 1.

### **Article 3 :**

Les réquisitions seront adressées par courrier recommandé avec accusé réception à chacun des six sites des laboratoires réquisitionnés et remises également en main propre par les forces de l'ordre.

### **Article 4 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sedan, Rethel et Vouziers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, notifié aux biologistes responsables et coresponsables du laboratoire biologie médicale « BIO ARD' AISNE » et dont copie sera transmise pour information au SAMU des Ardennes, au conseil départemental de l'Ordre des médecins, au conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens et à l'Union régionale des professionnels de santé des biologistes.

Charleville-Mézières le **16 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe HERIARD



